

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. ROBERT, Echevin, et M. WAUTELET P., Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal – Vérification des pouvoirs d'un Conseiller suppléant – Prestation de serment.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le Collège provincial du Hainaut en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la démission de Mme JANDRAIN Babette de son mandat de Conseillère communale pour le groupe PS acceptée le 22 septembre 2016 par le Conseil communal ;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe PS, dans l'ordre des résultats électoraux est M. THOMAS Pierre;

Considérant que ce dernier remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant qu'il convient dès lors de recevoir le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » de la part de M. THOMAS Pierre ;

CONSTATE

Monsieur THOMAS Pierre prête entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

DECLARE

Prenant acte de cette prestation de serment, M. THOMAS Pierre est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

2. Conseil communal – Tableau de préséance des Conseillers communaux – Arrêt.

Après la démission de Mme JANDRAIN Babette et l'installation de M. THOMAS Pierre en qualité de Conseiller communal, l'ordre des Conseillers communaux étant déterminé par l'ancienneté de ceux-ci, à dater du jour de leur première entrée en fonction sans interruption, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, le tableau de préséance s'établit comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste	Rang	Observation
BUSINE Philippe	04.12.2006	14.10.2012	3452	1	Bourgmestre
ROBERT Michel	03.12.2012	14.10.2012	827	2	Echevin
DOUCY Laurent	03.12.2012	14.10.2012	1142	3	Echevin
WAUTELET Guy	04.12.2006	14.10.2012	675	4	Echevin
LAURENT-RENOTTE Christine	03.12.2012	14.10.2012	547	5	Echevin
MATAGNE Julien	03.12.2012	14.10.2012	644	6	Echevin
MARCHETTI Joseph	21.06.1991	14.10.2012	459	7	Cons. comm.
LEMAIRE Léon	08.01.1995	14.10.2012	716	8	Cons. comm.
MONNOYER Jean	08.01.1995	14.10.2012	453	9	Cons. comm.
STRUELENS Alain	02.01.2001	14.10.2012	1763	10	Cons. comm.
GOREZ Denis	02.01.2001	14.10.2012	633	11	Cons. comm.
DI MARIA Tomaso	02.01.2001	14.10.2012	364	12	Cons. comm.
BURTON Axelle	03.12.2012	14.10.2012	1323	13	Cons. comm.
MARCHAL Marcellin	03.12.2012	14.10.2012	641	14	Cons. comm.
VAN DER SIJPT Marie	03.12.2012	14.10.2012	496	15	Cons. comm.
WAUTELET Philippe	03.12.2012	14.10.2012	437	16	Cons. comm.
THONON-LALIEUX Lisiane	03.12.2012	14.10.2012	364	17	Cons. comm.
DEBRUYNE Vincent	03.12.2012	14.10.2012	287	18	Cons. comm.
POMAT Caroline	03.12.2012	14.10.2012	170	19	Cons. comm.

DECHAINOIS Fernand	03.12.2012	14.10.2012	128	20	Cons. comm.
COLONVAL Jean	03.03.2016	14.10.2012	74	21	Cons. comm.
BLAIMONT Frédéric	23.06.2016	14.10.2012	361	22	Cons. comm.
THOMAS Pierre	27.10.2016	14.10.2012	169	23	Cons. comm.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 6 : M. STRUELENS demande de modifier sa remarque comme suit : M. STRUELENS souhaite que le rapport de fin d'année soit présenté au Conseil communal plutôt qu'au Collège communal, ce qui est accepté par le Conseil communal.

Ensuite, le Conseil communal approuve, par 20 voix pour et 1 abstention (Pierre THOMAS), le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2016.

4. Conseil consultatif des Seniors – Composition – Modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de principe du 23 août 2007 de créer un Conseil consultatif des Seniors et de constituer une commission chargée de la préparation des statuts de ce Conseil consultatif ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 révisant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu ses délibérations des 21 mars 2013, 18 juin 2013, 17 décembre 2013, 27 mars 2014, 28 août 2014, 26 février 2015, 29 octobre 2015 et 31 mars 2016 fixant la composition du Conseil consultatif des Seniors ;

Considérant que Messieurs CUTAIA Salvatore, de FABRIBECKERS Charles et NAGLY Edouard ont présenté leur démission du Conseil consultatif des Seniors;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter ces démissions ;

Considérant dès lors que l'ensemble des mandats composant le Conseil consultatif des Seniors ne sont pas pourvus ;

Considérant les quatre candidatures reçues pour faire partie du Conseil consultatif des Seniors, à savoir :

- M. T'HOOFT Christian, né le 04/10/1953, allée Notre-Dame de Grâce, 48 à 6280 Loverval
- M. SENECAUX Joël, né le 30/07/1944, rue Taille à l'Auniau, 12 à 6280 Loverval
- M. DECLERCQ Jean-Claude, né le 29/12/1948, rue de Chamborgneau, 26 à 6280 Loverval
- M. EVRARD Christian, né le 06/12/1954, rue de Presles, 111 à 6280 Villers-Poterie

Après en avoir délibéré ;

Procédant par scrutin secret ;

Considérant les résultats obtenus, à savoir :

- T'HOOFT Christian : 4 voix
- SENECAUX Joël : 3 voix
- DECLERCQ Jean-Claude : 11 voix
- EVRARD Christian : 2 voix
- 1 bulletin blanc

DECIDE

Article 1 : D'accepter les candidatures suivantes pour faire partie du Conseil consultatif des Seniors, à savoir :

- M. T'HOOFT Christian, né le 04/10/1953, allée Notre-Dame de Grâce, 48 à 6280 Loverval
- M. SENECAUX Joël, né le 30/07/1944, rue Taille à l'Auniau, 12 à 6280 Loverval
- M. DECLERCQ Jean-Claude, né le 29/12/1948, rue de Chamborgneau, 26 à 6280 Loverval

Article 2 : De fixer la nouvelle composition du Conseil consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) Membres ayant voix consultative :

- M. Guy WAUTELET, Echevin des Seniors
- M. Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S.
- Mme Françoise KINDT pour le Groupe CDH
- M. Fernand DECHAINOIS pour le groupe MR
- Mme Caroline POMAT pour le groupe PS

b) Membres ayant voix délibérative :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES	DATES DE NAISSANCE
1	ADAM	René	Square de Bertransart, 1	LES FLACHES	07/01/1928
2	BASTIN	Micheline	Cité H. Pouleur, 57	ACOZ	22/04/1948
3	BROUCKE	Paul	Rue des Tayettes, 24 A	LES FLACHES	25/06/1948
4	DECLERCQ	Jean-Claude	Rue de Chamborgneau, 26	LOVERVAL	29/12/1948
5	DEL FABRO	Armando	Rue de Tarcienne, 38	LES FLACHES	09/04/1944
6	DETRAIT-	Marie-Claude	Avenue du Vieux Frêne, 59	LOVERVAL	24/07/1945

	DEMECKELEER				
7	DUMONT	Agnès	Rue du Petit Floreffe, 24	LAUSPRELLE	25/01/1937
8	FRIPIAT	Claire	Rue d'Hanzinne, 21c	HYMIEE	09/03/1952
9	GASPARD	André	Rue de Tarcienne, 24	LES FLACHES	12/03/1940
10	HENSGENS	Jacques	Rue J-J Piret, 32	JONCRET	03/02/1936
11	HIERNAUX	Anne-Marie	Rue du Petit Floreffe, 25	LAUSPRELLE	12/02/1934
12	MACHIN	Henriette	Chemin du Roy, 36	VILLERS-POTERIE	27/05/1940
13	MAIRLOT	Henri	Rue de Villers, 318	ACCOZ	07/06/1932
14	MICHAUX	Louis	Rue Gaston Lebon 1A	GERPINNES	06/02/1937
15	PENNING	Michel	Rue du Maka, 36	GOUGNIES	13/09/1947
16	PYPE	Jean-Jacques	Allée des Chênes, 3	GERPINNES	18/04/1951
17	SENECAUX	Joël	Rue Taille à l'Auniau, 12	LOVERVAL	30/07/1944
18	T'HOOFT	Christian	Allée Notre-Dame de Grâce, 48	LOVERVAL	04/10/1953
19	VAN DAELE	Daniel	Allée Lormaleau, 13	GERPINNES	18/08/1952
20	VERHEIDEN	Jean-Pierre	Allée de la Grosse Haie, 14	LOVERVAL	15/11/1949
21	VERSCHELDEN	Nadine	Rue Longue Taille, 6	VILLERS-POTERIE	20/09/1948
22	WATTIER	Jacques	Rue A. Mengeot, 6	GERPINNES	03/02/1949
23	WOLKOWICZ	Sara	Rue Pré Barré, 74	JONCRET	06/07/1937

5. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Remarque de M. Vincent DEBRUYNE : Relever l'engagement du Collège communal sur les services de fournitures de documents en ligne.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2016.
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs.
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2016.
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs.
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

6. Voirie communale - Villers-Poterie – rue des Cyprès –Modification de la voirie.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6/2/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le dossier de Thomas & Piron daté du 14/07/2016 portant sur :

- Une demande de permis d'urbanisation d'un bien appartenant à M. Jean HOUASSIN sis rue des Cyprès à Gerpennes, cadastré section B, partie du numéro 304, ayant pour objet la création de 11 lots en vue de la construction d'un ensemble de logements et équipements techniques ;

- Une modification de la voirie telle que définie au Décret du 6/2/2014 relatif à la voirie communale, art.2, 2° : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

Considérant que ces demandes sont régies par l'article 129 quater du CWATUP et que l'article 7 du Décret prévoit que nul ne peut modifier une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que l'instruction administrative de la demande de permis est suspendue jusqu'à la décision du Conseil ;

Considérant qu'en ce qui concerne la modification de voirie, elle consiste en un élargissement de l'emprise de la voirie (chemin n°10) à 6,5 m (dont 1,7 m pour le trottoir) alors qu'en situation existante, la largeur du domaine public est cotée à 5,95 m ;

Considérant que le dossier de demande de modification doit comprendre :

1/ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2/ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3/ un plan de délimitation (article 11 du Décret) ;

Considérant que le dossier technique voirie comprend ces 3 éléments et que la demande est considérée comme complète et recevable ;

Considérant que l'article 129 quater du CWATUP prévoit que lorsque la demande de permis d'urbanisation porte notamment sur la modification d'une voirie communale, le Collège communal organise une enquête publique conjointe d'une durée de trente jours pour la demande de permis et celle relative à la voirie communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été tenue par le Collège communal entre le 6/09/2016 et le 05/10/2016 conformément aux dispositions des articles 24 à 26 du Décret du 6/2/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant l'article 13 du Décret stipule que le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant que cette modification répond aux objectifs du Décret, à savoir de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que leur maillage et que, par ailleurs, aucune réclamation n'a été émise ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué daté du 3 mars 2016 reprend qu'au-delà de la question de procédure relative à la voirie, une chaussée automobile limitée à 4,3 mètres de large et faisant l'objet d'un ragréage sur 0,7 mètre, sans réfection du reste de la voirie, posent question et qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur cette question ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il est prématuré d'imposer à titre de condition au permis d'urbanisation de procéder à la réfection complète de la voirie étant donné la réalisation prochaine d'autres projets immobiliers de l'autre côté de cette voirie et qu'en outre, imposer cette réfection n'apparaît pas proportionnel par rapport au projet de construction ;

Considérant que cette question doit être reportée en l'espèce et qu'en ce qui concerne la réfection à terme, elle fera l'objet d'une réflexion ultérieure lors de la délivrance des permis ;

Vu l'avis d'enquête, le procès-verbal de clôture et le certificat de publication ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de modifier la voirie communale, rue des Cyprès à Villers-Poterie, la modification consistant en un élargissement de l'emprise de la voirie à 6,5 mètres, telle qu'elle figure au plan de délimitation.

Article 2 : de notifier la présente décision au demandeur, au Gouvernement ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 2 : de procéder à l'affichage de la décision conformément à l'article L1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Patrimoine – Cession de la chapelle sise à Acoz, rue du Dessus du Bois par les Cts BRICHARD – PONTACQ – Décision de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 avril 2005 décidant d'acquérir de Madame Marie VANDERBRUGGEN la chapelle sise à Acoz, rue du Dessus du Bois, cadastrée section B, numéro 367 N pour une contenance d'un are vingt centiares pour le prix symbolique d'un euro ;

Considérant que Madame VANDERBRUGGEN est décédée le 15/06/2006 et qu'il apparaît selon l'origine trentenaire du bureau d'enregistrement que l'acte authentique n'a jamais été signé par la suite ;

Considérant qu'un des héritiers, M. Roger BRICHARD, domicilié à Jemeppe-Sur-Sambre, avenue des Acacias, 27, a interpellé la Commune au sujet de cette cession ;

Considérant qu'il marque son accord sur ces mêmes modalités et que les deux autres héritiers, Monsieur Benoit PONTACQ, domicilié à Ham-Sur-Heure-Nalinnes, rue d'Acoz, 68, et Madame Laurence PONTACQ, domiciliée à 35325 Mücke, Siedlungsstrasse 49, ont marqué leur accord également ;

Considérant que cette acquisition permettra de conserver le patrimoine culturel de la Commune (chapelle dédiée à Saint-Roch) et d'en assurer la restauration et l'entretien ;

Considérant que l'acte authentique sera reçu par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que la Commune sera valablement représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Echevin, assisté par le Directeur général ;

Considérant que les frais d'acte seront à charge de la Commune ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir la chapelle sise à Acoz, rue du Dessus du Bois, cadastrée section B, numéro 367 N pour une contenance d'un are vingt centiares appartenant aux Cts BRICHARD-PONTACQ pour le prix symbolique d'un euro.

Article 2 : de charger le Bourgmestre de la passation de l'acte authentique, après l'accomplissement des démarches préalables, et de désigner Monsieur Julien MATAGNE, Echevin, afin de représenter la Commune.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

8. Marché – Etude de faisabilité pour la construction d'un bâtiment administratif au STG– Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 3 octobre 2016 approuvant le marché "Service travaux - Construction de bureaux" dont le montant initial estimé s'élève à 60.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20160021 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Esquisse (Estimé à : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Avant-projet, projet et exécution (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Projet, permis d'urbanisme et exécution du chantier (Estimé à : 34.586,00 € hors TVA ou 41.849,06 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,00 € hors TVA ou 59.999,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification

budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 29 septembre 2016 (n° projet 20160021) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20160021 et le montant estimé du marché "Service travaux - Construction de bureaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,00 € hors TVA ou 59.999,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. Marché – Achat d'un véhicule de garde– Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 octobre 2016 approuvant le marché "Véhicule de garde" dont le montant initial estimé s'élève à 36.500,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016596 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.150,00 € hors TVA ou 36.481,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160030) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 30 septembre 2016 (n° projet 20160030) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 6 contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016596 et le montant estimé du marché "Véhicule de garde", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.150,00 € hors TVA ou 36.481,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160030).

10. Marché – Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 octobre 2016 approuvant le marché "Entretien et dépannage

des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux” dont le montant initial estimé s'élève à 59.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016632 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 12.161,25 € hors TVA ou 14.715,11 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 12.161,25 € hors TVA ou 14.715,11 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 12.161,25 € hors TVA ou 14.715,11 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 12.161,25 € hors TVA ou 14.715,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.645,00 € hors TVA ou 58.860,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160006) et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 8 septembre 2016 (n° projet 20160006) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016632 et le montant estimé du marché “Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.645,00 € hors TVA ou 58.860,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160006) et au budget des exercices suivants.

11. Marché - Salle des Combattants (sports légers) – Remplacement des châssis - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016641 relatif au marché “Salle des Combattants - Sports légers - Remplacement des châssis” établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.880,00 € hors TVA ou 26.474,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140010) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. n'est pas exigé (n° projet 20140010) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016641 et le montant estimé du marché “Salle des Combattants - Sports légers - Remplacement des châssis”, établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.880,00 € hors TVA ou 26.474,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140010).

12. Marché – Aménagement de la ligne 138 en RAVeL (liaison Gerpennes-Acoz-Châtelet) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil du 21 novembre 2013 décidant de s'associer avec les Communes de Châtelet et de Mettet dans leur volonté d'établir une liaison cyclable sécurisée reliant la Sambre et la Meuse;

Vu l'étude de faisabilité réalisée fin 2013 par l'asbl Chemins du Rail à la demande des trois Communes;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Survey & Aménagement S.A, rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières ;

Vu le courrier du Cabinet du Ministre en charge, entre autres, de la Mobilité et des Transports, relatif à un appel à projet dans le cadre des crédits d'Impulsion 2015 réceptionné le 12 février 2015;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 approuvant l'introduction d'une demande de subvention dans le cadre des crédits d'impulsion 2015;

Considérant le courrier d'Infrabel daté du 26 mars 2015 marquant son accord de principe sur la mise à disposition de l'assiette de la ligne 138 pour la réalisation d'un pré-RAVeL;

Considérant le courrier de la DGO2 - Direction de la planification et de la mobilité , réceptionné le 1^{er} juillet 2015 précisant que la candidature de la Commune n'a pas été retenue;

Considérant le courriel de la DGO2 du 29 août 2016 précisant que la candidature de la Commune est finalement retenue et que le projet peut être introduit dans les plus brefs délais suivant l'approbation de principe du Collège communal sur celui-ci;

Vu l'approbation de principe, par le Collège communal du 5 septembre 2016, du cahier des charges et de l'estimation d'un montant, hors option de la piste équestre, de 158.741,65 € TVAC;

Considérant la réunion du Comité d'accompagnement organisée en date du 21 septembre 2016, en présence de la Commune, de l'auteur de projet Survey Aménagement, de représentants entre autres, de la DGO 2 pouvoir subsidiant, Direction de la Mobilité, de la DGO1 - Direction des Déplacements Doux, du District de Charleroi, du GRACQ et de l'ASBL Chemins de Rail;

Considérant les remarques soulevées lors de cette réunion et les modification apportées par l'auteur de projet;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 octobre 2016 approuvant le marché "Aménagement de la ligne 138 en RAVeL (liaison Gerpennes-Acoz-Châtelet)" dont le montant initial estimé s'élève à 249.856,08 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Considérant le cahier des charges N° 1505 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Yves Recloux de Survey & Aménagement S.A, rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.492,63 € hors TVA ou 249.856,08 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts serait subsidiée par SPW - DGO2 - DSM - Direction de la planification et de la mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie pourrait s'élever à 180.000,00 €, représentant 68% du montant total des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors du prochain du budget;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 1505 et le montant estimé du marché "Aménagement de la ligne 138 en RAVeL (liaison Gerpennes-Acoz-Châtelet)", établis par l'auteur de projet, Monsieur Yves Recloux de Survey & Aménagement S.A, rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.492,63 € hors TVA ou 249.856,08 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO2 - DSM - Direction de la planification et de la mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60.

13. Marché – Réfection et mise en conformité des trottoirs de l'entité – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160024 relatif au marché "Réfection et mise en conformité des trottoirs de l'entité - Rues de la Figotterie, Lucien François, Emile Genard et Château d'en Bas" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.715,62 € hors TVA ou 79.515,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 octobre 2016;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20160024 et le montant estimé du marché "Réfection et mise en conformité des trottoirs de l'entité - Rues de la Figotterie, Lucien François, Emile Genard et Château d'en Bas", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.715,62 € hors TVA ou 79.515,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60.

14. Marché – PIC 2013-2016 – Programme modificatif – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fond d'Investissement à destination des Communes - Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes » octroyant à la Commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu l'approbation par les Conseils communaux du 22 août 2013 et du 21 novembre 2013, du projet de plan d'investissement établi par la Commune ;

Vu l'approbation par le Ministre, le 22 avril 2014, du PIC 2013-2016 introduit le 16 décembre 2013, pour un montant de 940.282,85€ subsidiable à 50%, soit 470.141,43 € TVA comprise ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 31 mars 2016 du cahier des charges N° 05-52280 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 allées des Bouleaux et Centrale - égouttage et voirie", établis par l'auteur de projet, Monsieur

Pierre Gilles de IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi, avec un montant estimé pour l'ensemble des travaux de 1.052.365,03 € hors TVA ou 1.273.361,69 €, 21% TVA comprise dont 444.496,04 € à charge de la SPGE et à charge de la Commune le montant estimé de 758.811,49 € TVA comprise subsidiable à 50% par le SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées ;

Vu l'avis sur projet favorable du Ministre des pouvoirs locaux, daté du 5 juillet 2016, précisant que divers postes, pour un total de 66.982,00 €, ne sont pas subsidiés ;

Considérant dès lors que 758.811,49 € TVA déduits de 66.982,00 €, subsidiés à 50% , soit 345.914,75 € sur 470.141,43 € approuvés , et 552.920,00 € de subside possible, présentent des différences respectives de 124.226,68 € et 207.005,25 € ;

Considérant que pour les 470.141,43 € approuvés par le Ministre dans le PIC initial, les tranches sont liquidées annuellement, qu'il y aurait donc risque de remboursement par la Commune ;

Vu le courrier de la DGO 1, Département des infrastructures subsidiées, du 13 juillet 2016, rappelant l'échéance du 31 décembre 2016 pour l'attribution des dossiers correspondant à l'enveloppe allouée pour le PIC 2013-2016 et constatant les difficultés de mise en œuvre de certains projets, recommande aux Communes l'introduction d'un plan modifié, composé de projets simples de « raclage-pose, enduisage » ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 18 août 2016 du Plan d'Investissement, programme modificatif, établi par la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° 2016640 relatif au marché "PIC 2013-2016 - Programme modificatif" établi par le Service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues de la Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III)), estimé à 128.434,95 € hors TVA ou 155.406,29 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Réfection de la rue du Mauvais Chien), estimé à 40.601,36 € hors TVA ou 49.127,65 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Réfection de la rue de la Ferrée), estimé à 95.891,72 € hors TVA ou 116.028,98 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Réfection du carrefour des rues de la Source et du Calvaire), estimé à 17.464,36 € hors TVA ou 21.131,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 282.392,39 € hors TVA ou 341.694,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160018), sous réserve d'approbation sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016640 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Programme modificatif", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 282.392,39 € hors TVA ou 341.694,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160018).

15. Marché – Entretien des ruisseaux de l'entité– Ruisseau de Villers-Poterie - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016639 relatif au marché "Entretien des ruisseaux de l'entité 2016 - Ruisseau

de Villers-Poterie” établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.924,76 € hors TVA ou 20.478,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/732-60 (n° de projet 20160043) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 11 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016639 et le montant estimé du marché "Entretien des ruisseaux de l'entité 2016 - Ruisseau de Villers-Poterie", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.924,76 € hors TVA ou 20.478,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/732-60 (n° de projet 20160043).

16. **Déchets – Coût-vérité budget 2017.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant son arrêté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2016 établissant pour l'exercice 2017 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la note de calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ce document ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2017 est arrêté comme suit :

<u>Somme des recettes prévisionnelles</u>	:	972.643,23 €	
dont contributions pour la couverture du service minimum	:		629.460,00 €
dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants	:		0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : **993.441,41 €**

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{972.643,23€}{993.441,41€} \times 100 = 98 \%$

Article 2 : La présente délibération et la note de calcul seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle DG03, Département Sols et Déchets à JAMBES et à la Tutelle aux fins légales.

17. **POLLEC 3 – Participation de la Commune sous la coordination du GAL Entre-Sambre-et-Meuse.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable ;

Vu l'adoption par l'Union européenne le 9 mars 2007 du paquet « L'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO2 de 20% d'ici 2020, grâce à une augmentation de 20% de son efficacité énergétique et à une part de 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique ;

Vu la « Convention des Maires pour une énergie locale durable », une initiative lancée en 2008 par la Commission européenne pour inviter les communes d'Europe à s'engager, sur base volontaire, à dépasser les objectifs "3 x 20 en 2020" fixés par l'Union européenne : 20 % d'économie d'énergie, 20 % de réduction des émissions de CO2, 20 % de

production d'énergies renouvelables ;

Vu l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Vu l'initiative complémentaire « Mayors Adapt » lancée le 19 mars 2014 par la Commissaire européenne à l'Action pour le Climat visant à inciter les villes et communes à développer des stratégies d'adaptation aux changements climatiques (actions d'anticipation et de préparation des effets inévitables) ;

Vu la nouvelle « Convention des Maires pour le climat et l'énergie » résultat de la fusion des deux initiatives précitées telle que présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen avec pour principaux changements :

- La réduction des émissions (de CO2) d'au moins 40% d'ici 2030 ;
- L'intégration de l'initiative Mayors Adapt exigeant des signataires à la fois qu'ils réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre et augmentent leur résilience au changement climatique ;
- L'engagement des signataires à soumettre dans les 2 ans un « Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat » (PAEDC) incluant un inventaire des émissions à la signature, une étude des risques face au changement climatique et une liste des actions qui seront entreprises (celui-ci doit être approuvé par la Convention des Maires dans les 6 mois) ;
- L'engagement des signataires à suivre la mise en œuvre de leur plan d'action via un reporting plus régulier (tous les 4 ans) et le renforcement de l'évaluation de l'implémentation au niveau de la Convention.

Vu les campagnes POLLEC 1 et 2 incitant les communes wallonnes à adhérer à la Convention des Maires en fournissant un soutien technique et financier aux communes ou groupements de communes candidates pour l'élaboration et la concrétisation d'une POLitique Locale Energie Climat et ce, en collaboration avec les citoyens et les acteurs locaux (127 communes déjà engagées dans POLLEC 1 et 2) ;

Vu l'annonce d'un prochain appel à projets POLLEC 3 qui, selon la Cellule recherche en énergie du SPW, devrait être lancé au début du mois d'octobre (35 à 40 communes devraient s'engager dans POLLEC 3) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2016 qui fait entre autres état d'éléments explicités lors de la réunion d'information « POLLEC 3 » du 05 juillet 2016 à laquelle participaient le GAL, ses communes partenaires et l'asbl APERe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/02/2014 décidant en partenariat avec les Communes de Florennes, Walcourt et Mettet de participer au co-financement des actions reprises dans le Programme de Développement Stratégique (PDS) 2015-2020 ainsi qu'à leur préfinancement ;

Considérant que tant les communes que les structures supra-locales (intercommunale, conférence d'élus, Groupes d'Action locale, province, etc.) seront éligibles au soutien financier pour l'élaboration d'un Plan d'actions pour l'Energie durable (PAED), dans le cadre d'une adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que le GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse (GAL) en tant que structure supra locale propose de déposer au nom des communes partenaires de Florennes, Gerpinnes, Mettet et Walcourt une candidature commune ainsi que de devenir coordinateur territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que si la candidature du GAL est retenue, celui-ci mettra en place une cellule de soutien aux communes partenaires qui offrira une expertise en vue d'accompagner la mise en place de cette politique locale énergie climat et réalisera les actions suivantes :

- Un inventaire carbone du patrimoine et territoire ;
- Un Plan d'action en faveur de l'énergie durable groupé (PAED) ;
- Un plan de communication impliquant les citoyens ;
- Un plan d'investissement pluriannuel ;
- L'organisation et l'animation d'ateliers de partage à destination des communes ;

Considérant que le GAL pourrait poursuivre la démarche en 2019 dans le cadre d'un projet de coopération inscrit dans le Plan de Développement Stratégique 2015-2020 approuvés par les communes partenaires ;

Considérant que, sous réserve de la participation des 4 communes partenaires, le co-financement de chaque entité s'élèverait à 9.000 € pour l'année 2017 ce qui, en plus d'une aide plafonnée à 27.000€ (50% des dépenses), permettrait d'engager un temps plein pendant un an au sein du GAL mais aussi de couvrir les frais de fonctionnement ainsi qu'un peu d'expertise ponctuelle (ex. audit de bâtiment) ;

Considérant qu'une fois le PAED réalisé, certains avantages (taux préférentiels, subsides UREBA exceptionnels,...) devront permettre de mener à bien des actions concrètes sur le territoire des communes pour réduire la facture d'énergie et la production de CO2 tant au niveau des pouvoirs publics que des citoyens et des entreprises ;

Considérant que la Convention des Maires « renforcée » repose sur 3 piliers de base que sont l'atténuation, l'adaptation et une énergie sûre, durable et abordable ;

Considérant que la mise en place d'une politique énergie-climat se pose comme une nécessité face au défi énergétique des années à venir, mais aussi comme une opportunité de développement local pour les communes qui souhaitent aller de l'avant ;

Considérant que cette convention place les collectivités territoriales, ainsi que leurs citoyens, au cœur de la lutte contre le réchauffement climatique afin qu'ils soient de véritables acteurs du changement et que les décisions prises au niveau européen deviennent des réalités concrètes;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

au vu du mail reçu de Monsieur SERVAIS, représentant du GAL, annonçant un doute sur la participation des Communes de Mettet et Walcourt, de reporter le point à une prochaine séance afin de permettre une rencontre entre les quatre Communes du GAL fixée au 9 novembre 2016.

18. Convention de partenariat entre le Contrat Rivière Sambre & Affluents ASBL et la Commune de Gerpinnes pour le programme d'actions 2017-2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.2007), notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa délibération du 15 octobre 2009 relative au principe d'adhésion aux statuts de la nouvelle ASBL et à l'acceptation de la quote-part communale d'affiliation ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Vu sa délibération du 18 juin 2013 approuvant les actions et engagements mutuels de la Commune et du Contrat Rivière Sambre & Affluents dans le Protocole d'Accord 2014-2016 ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 approuvant le mécanisme de calcul et d'indexation de la quote-part annuelle communale de soutien au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl relative aux années 2014, 2015 et 2016 ;

Vu sa décision du 23 juin 2016 approuvant les actions et engagements mutuels de la Commune et du Contrat Rivière Sambre & Affluents dans le Protocole d'Accord 2017-2019 ;

Vu le courrier du Contrat de Rivière Sambre & Affluents daté du 15 juillet 2016 sollicitant le renouvellement de la convention de partenariat qui nous lie et l'approbation par le Conseil communal du mécanisme de subsidiation de l'asbl pour la période couverte par son Protocole d'Accord 2017-2019 et ce, préalablement à la signature de celui-ci ;

Considérant que la convention fait état d'engagements mutuels déjà approuvés en date du 23 juin 2016 ; que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant le calcul de la quote-part communale annuelle relative à l'année 2017 pour la Commune de Gerpinnes établi comme suit :

- Participation de base : 100 € ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € ;
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 € ;

Habitants	
de 0 à 10.000	1 Pt
de 10.000 à 20.000	2 Pts
de 20.000 à 30.000	4 Pts
de 30.000 à 50.000	6 Pts
de 50.000 à 100.000	8 Pts
de 100.000 à 200.000	10 Pts
> 200.000 habitants	20 Pts

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

$$\text{Quote-part 2017} = \frac{[\text{Quote-part 2010} = \mathbf{1100 \text{ Euros}}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} = \mathbf{1244,23 \text{ Euros}}$$

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : 92,21

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Gerpinnes et l'asbl Contrat de rivière Sambre & Affluents sera intégrée au Protocole d'Accord établi sur base trisannuelle et dont la cérémonie de signature est prévue pour fin d'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le mécanisme de calcul et d'indexation de la quote-part annuelle communale de soutien au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl relative aux années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la Commune de Gerpinnes pour le Programme d'Actions 2017-2019, expressément reproduite ci-dessous :

« - Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.2007), notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

- Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
- Considérant la volonté de la Commune de Gerpennes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 22 octobre 2013 ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, dont le siège social est établi à Monceau-sur-Sambre, valablement représenté par Monsieur Cyprien DEVILERS, Président, ci-après dénommé « **le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl** »,

ET D'AUTRE PART,

La Commune de **Gerpennes**, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, ci-après dénommée « **la Commune** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Subventionnement :

La Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl pour la période 2017-2019. La participation financière repose sur le calcul suivant :

- 100 € de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution supplémentaire de 400 EUR pour les entités ayant des rejets directs d'eaux usées sans la Sambre ou le canal;
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

$$\text{Quote-part 2017} = \frac{[\text{Quote-part 2010} = \mathbf{1100 \text{ Euros}}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} = \mathbf{1244,23 \text{ Euros}}$$

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : **92,21**

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : **104,30** d'après le Bureau fédéral du plan

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Sambre :

En vue de contribuer aux missions d'intérêt public incombant à la Commune, le Contrat de Rivière Sambre et affluents s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de Gerpennes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action.

La Commune s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ».

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

19. Voiries communales – Dénomination – Chemin des Demoiselles et Chemin du Trî Mariye Linô – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la proposition du Collège communal de dénommer deux tronçons de chemin, actuellement sans nom, « Chemin du Try Marie Linô » et « Chemin du Bois des Demoiselles » ;

Considérant le plan cadastral annexé à la présente délibération reprenant en bleu le « Chemin du Bois des Demoiselles » et en rose le « Chemin du Try Marie Linô » ;

Considérant la proposition de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie de dénommer ces chemins « Chemin des Demoiselles » et « Chemin du Trî Mariye Linô » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : au vu des difficultés posées aux riverains en cas d'acceptation de l'orthographe proposée par la Commission d'opter pour les noms suivants :

- Chemin des Demoiselles
- Chemin du Tri Marie Linô

et de compenser ce choix par l'ajout d'une plaque touristique sur laquelle le nom sera rédigé en wallon, tel que proposé.

20. Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu le règlement général de police administrative du 12 mai 2011 et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 août 2011 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Au sens du règlement de police en vigueur, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « ménage » soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Article 2 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 4 et 8, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;

- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- des actions de prévention et de communication ;
- des frais généraux.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 80 € pour les isolés ;
- 115 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 150 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 160 € pour les ménages de 4 personnes et plus.

Article 3 : REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage sur production d'une attestation.

Article 4 : TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES ET SECONDS RÉSIDENTS

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Article 5 : REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

Les ménages comptant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques.

Les ménages comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE,

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets organiques » supplémentaire de 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 6 : en l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 7 : en complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 2 et 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 € par conteneur supplémentaire :

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).
Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 8 : dans le cas où

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux,
- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets,

les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ») seront vendus au prix unitaire de 1,00 €.

Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé à :

- Ménage de 1 à 2 personnes : 20 étiquettes ;
- Ménage de 3 personnes et plus : 50 étiquettes.

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1,00 € / pièce.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

21. Règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu qu'outre cet objectif purement fiscal, il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

§1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004, abrogée par le décret du Gouvernement wallon du 05 février 2015, relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1^{re} taxation : à 60,00€ par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^e taxation : à 120,00€ par mètre courant de façade ;
- Lors de la 3^e taxation : à 180,00€ par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ;
- pendant une durée d'un an à dater du second constat, l'immeuble bâti mis en vente pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente

sont entamées ;

- pendant une durée de 2 ans à dater de l'entrée en succession de l'immeuble bâti pour autant que le formulaire annexe I, prévu par le présent règlement, soit complété en joignant les justificatifs ;
- pendant une durée de 2 ans à dater du second constat, l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme pour autant que le titulaire du droit réel complète le formulaire annexe II, prévu par le présent règlement, en joignant les justificatifs ;
- pendant la durée de validité du permis d'urbanisme, l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux dûment autorisés ;

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble est tenu d'apporter par écrit, via le formulaire annexe I du présent règlement, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6 : L'administration communale, à chaque constat, adresse au contribuable une formule de déclaration (annexe III du présent règlement) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné.

Article 7 : L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

22. Règlement de taxe sur les transports funèbres – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale sur les transports funèbres.

Sont visés les transports des restes mortels des personnes décédées lorsqu'ils sont effectués sur le territoire de la commune.

Ne sont pas visés les transports funèbres des indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui convient avec l'administration communale des modalités de funérailles.

Article 3 : La taxe est fixée à 25.00€ par transport funèbre.

Article 4 : La taxe est exigible et payable au comptant. Une quittance sera remise au contribuable lors du paiement de la taxe.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

23. Règlement de redevance sur le transport vers la piscine – Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 30 juin 2020, une redevance communale sur le transport vers la piscine des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par la personne ayant la responsabilité générale de l'enfant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 20,00 € / an pour 1 enfant ;
- 35,00 € / an pour 2 enfants ;
- 50,00 € / an pour 3 enfants ;
- 65,00 € / an pour 4 enfants ;

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues. A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

24. Règlement de redevance sur la distribution de repas scolaires – Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par la gestion des réservations, les commandes des repas et leurs distributions aux élèves des écoles communales, s'agissant tant de frais de matériels (formulaire de réservation, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation tant du personnel communal ou du personnel engagé par la commune spécifiquement pour la distribution des repas scolaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 30 juin 2020, une redevance communale sur la distribution de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par la personne qui a demandé le service.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Repas : 3,00€ / repas
- Soupes : forfait mensuel de 0,50€ x nombre de journées scolaires avec cantine

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine

d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

25. Règlement de redevance sur la fréquentation de la piscine par les enfants des écoles communales – Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 30 juin 2020, une redevance communale sur la fréquentation de la piscine par les élèves des écoles communales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par la personne ayant la responsabilité générale de l'enfant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 2,50€ par jour de piscine pour l'élève.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

26. Zone de secours Hainaut-Est –Clé de répartition des dotations communales 2017 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 stipulant que les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au

plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2015, à savoir :

- La population résidentielle et active
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune
- La capacité financière de la Commune

sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision unanime des différents conseils communaux de la zone au 01^{er} novembre 2016, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines Communes de la Zone ;

Vu sa décision du 29 octobre 2015 d'adopter, pour l'année 2016, la clé de répartition proposée par le Conseil de Pré-Zone de secours Hainaut-Est en sa séance du 23 octobre 2015 sur base des critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la Commune ;

et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des Communes qui en font l'objet entre les Communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la Commune » est appliquée.

Considérant qu'il était nécessaire de revoir cette formule en raison de ses incidences sur les budgets des Communes ;

Considérant que les négociations sont actuellement en cours au sein du Conseil de zone afin d'atteindre cette volonté, notamment en proposant aux Communes qui composent la zone d'ajouter à cette clé un mécanisme de correction établissant un montant de dotation par habitant qui ne pourrait être inférieur à 50 €, ni supérieur à 60 € et ce, à l'exception de la Ville de Charleroi dont la dotation serait fixée à 90 € par habitant ;

Considérant le projet de tableau de répartition des dotations communales 2017 à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) basées sur le solde net à financer du projet de budget 2017 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation dudit tableau par le Conseil de Zone dont une séance est fixée au 28 octobre 2016, la dotation de la Commune de Gerpinnes resterait très similaire à l'année 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 17 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après examen et discussion;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter, sous réserve d'approbation, par le Conseil de Zone, avant le 1^{er} novembre 2016, dudit mécanisme dans son intégralité et à l'unanimité des Communes composant la zone :

- La clé de répartition proposée par le Conseil de Zone de secours Hainaut-Est, pour l'exercice 2016, sur base des critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la Commune ;

- La mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des Communes qui en font l'objet entre les Communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la Commune » est appliquée ;

- Et d'ajouter à cette clé un mécanisme de correction établissant un montant de dotation par habitant qui ne pourrait être inférieur à 50 €, ni supérieur à 60 € et ce, à l'exception de la Ville de Charleroi dont la dotation serait fixée à 90 € par habitant.

Article 2 : de marquer son accord, sous réserve d'approbation, par le Conseil de Zone, avant le 1^{er} novembre 2016, dudit mécanisme dans son intégralité et à l'unanimité des Communes composant la zone, sur sa dotation communale 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que figurant au tableau transmis par le Conseil de Zone et repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le comptable spécial et au Directeur financier f.f.

27. C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1/2016 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 ; publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 Avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 du CPAS, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la note explicative justifiant ladite modification budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 août 2016 reçue à l'Administration Communale le 07 septembre 2016 approuvant la modification budgétaire n° 1 aux montants suivants :

	Dépenses ordinaires	Recettes ordinaires	Dépenses extraordinaires	Recettes extraordinaires
Exercice propre	3.999.114,81	3.675.625,30	96.187,75	0,00
Exercice antérieur	17.780,55	96.969,11	0,00	0,00
Total	4.016.895,36	3.772.594,41	96.187,75	0,00
Prélèvement	113.939,99	358.240,94	0,00	96.187,75
Total général	4.130.835,35	4.130.835,35	96.187,35	96.187,35

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 12 octobre 2016 et remis en date du 13 octobre 2016 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 8 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

ARRETE

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	Dépenses ordinaires	Recettes ordinaires	Dépenses extraordinaires	Recettes extraordinaires
Exercice propre	3.999.114,81	3.675.625,30	96.187,75	0,00
Exercice antérieur	17.780,55	96.969,11	0,00	0,00
Total	4.016.895,36	3.772.594,41	96.187,75	0,00
Prélèvement	113.939,99	358.240,94	0,00	96.187,75
Total Général	4.130.835,35	4.130.835,35	96.187,35	96.187,35

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du C.P.A.S. Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Le Conseil communal reçoit Monsieur MENEGALDO Daniel, Directeur financier f.f., afin d'entendre sa présentation du compte 2015.

Remarque de M. STRUELENS Alain, Conseiller communal

Après avoir entendu l'exposé clair, précis et circonstancié de notre Directeur financier f.f. et en reconnaissant la pertinence de la plupart des explications, il n'en demeure pas moins que l'on peut s'interroger sur plusieurs points.

Les frais de personnel: On observe une augmentation de quasiment 1million d'€ depuis 2012? Nous sommes en droit de nous inquiéter et de vous questionner pour savoir à quoi est due cette explosion et si cette situation va perdurer dans les années futures ? Quelles sont vos prévisions?

De même, on observe globalement une augmentation importante des frais de fonctionnement manifestement surévalués inutilement.

Une inquiétude également on ne trouve pas dans ce compte de recette pour la bibliothèque ? Ce qui n'est pas normal quand on sait que celle-ci fonctionne bien.

Je souhaite également évoquer le boni que vous portez au compte.

Le commentaire de notre DF f.f. dans la synthèse analytique (dernière page) ne me convainc pas.

Je lis: «*Une grosse créance se trouve majorée. Il s'agit des sommes dues dans le cadre du procès en cours que nous avons préféré mettre en créance, plutôt que de laisser des comptes financiers ouverts pour les années qui font l'objet d'un détournement* ». Comptablement, je m'interroge à savoir s'il n'était pas préférable d'ouvrir ces comptes par année concernée et les apurer au fur et à mesure des éventuels remboursements ?...

Je persiste à dire que nous sommes toujours face à une créance douteuse.

Rien ne permet en effet d'assurer (même votre déclaration dans la presse de ce jour Mr le Bourgmestre !) que la Commune va pouvoir récupérer la totalité de cette créance de l'ex « Receveuse »...

A ma connaissance, la justice ne s'est pas encore prononcée et nul ne connaît les possibilités de remboursement de l'intéressée...

Je connais un cas similaire où la justice a considéré que la personne qui avait détourné de l'argent n'était pas seule responsable, les moyens de contrôle mis à disposition n'ayant pas tous été accomplis, la tentation était trop forte, a déclaré la justice ! ... Résultat : torts partagés! Cette personne n'a dû rembourser qu'une partie de la somme volée et pourtant, là aussi reconnue ! C'était également une administration !

Qui dit qu'il n'en sera pas de même ici ? Votre interprétation est donc prématurée.

Vous nous proposez donc un « **BONI SUBLIMINAL** » ! Subliminal, qui signifie, comme l'indique **LE PETIT ROBERT** (toujours lui !) : « message publicitaire construit de manière à atteindre l'inconscient du consommateur ».

En agissant ainsi vous voulez donc endormir les Gerpinnois en laissant croire que tout va bien !

DONC, le boni réel de la Commune n'est pas de 860.703,71€ comme vous allez le faire voter dans la MB au point suivant, mais bien diminué de 620.000€, ce qui le ramène à « seulement » **240.703€**.

Vous comprendrez dès lors que le groupe PS ne votera pas ce compte.

Alain STRUELENS, Conseiller communal

28. Comptabilité communale – Compte 2015 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23 ainsi que le titre I^{er} du budget et des comptes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte communal de l'exercice 2015 établi par le Directeur financier f.f. ainsi que les pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 6 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte communal de l'exercice 2015 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	19.151.803,89	9.991.130,81	29.142.934,70
- Non-Valeurs	259.621,31	81.627,67	341.248,98
= Droits constatés net	18.892.182,58	9.909.503,14	28.801.685,72
- Engagements	15.289.342,94	9.105.629,48	24.394.972,42
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.602.839,64	803.873,66	4.406.713,30
Droits constatés	19.151.803,89	9.991.130,81	29.142.934,70
- Non-Valeurs	259.621,31	81.627,67	341.248,98
= Droits constatés net	18.892.182,58	9.909.503,14	28.801.685,72
- Imputations	14.785.173,10	3.399.483,41	18.184.656,51
= Résultat comptable de l'exercice	4.107.009,48	6.510.019,73	10.617.029,21
Engagements	15.289.342,94	9.105.629,48	24.394.972,42
- Imputations	14.785.173,10	3.399.483,41	18.184.656,51
= Engagements à reporter de l'exercice	504.169,84	5.706.146,07	6.210.315,91

Article 2 : La présente délibération, le compte de l'exercice 2015 et les pièces justificatives seront transmis à la Tutelle aux fins légales.

29. Comptabilité communale – Modification budgétaire n°2/2016 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-23 ainsi que le titre I^{er} du budget et des comptes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier f.f. le 10 octobre 2016 et l'avis favorable remis le 17 octobre 2016 par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 8 contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

DECIDE

Article 1 : La modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2016 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	13.614.743,73	13.558.570,79
Exercices antérieurs	3.602.839,64	1.084.081,16
TOTAL	17.217.583,37	14.642.651,95
Prélèvements	0	0
TOTAL GENERAL	17.217.583,37	14.642.651,95

BONI	2.574.931,42	
-------------	--------------	--

Article 2 : La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2016 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	2.214.800,00	3.931.572,05
Exercices antérieurs	1.480.971,85	148.342,09
TOTAL	3.695.771,85	4.079.914,14
Prélèvements	2.292.961,79	0
TOTAL GENERAL	5.988.733,64	4.079.914,14
BONI	1.908.819,50	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

30. Communications du S.P.W.

30.1. Règlements de redevances

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 22 août 2016 approuvant le règlement de la redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs en matière d'urbanisme ainsi que le règlement de la redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs, pour les exercices 2016 à 2019, votés en séance du Conseil communal du 23 juin 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

30.2. Modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2016

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 12 septembre 2016 approuvant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2016, votées en séance du Conseil communal du 23 juin 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

31. Questions d'actualité

Néant.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures 30.

Le Directeur général,

Lucas MARSELLA

Le Président,

Philippe BUSINE

=====